



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCI AMIENS à SAINT-SAUVEUR**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en particulier son annexe II, en particulier le point 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2019 délivré à la société ELCIMAI pour l'exploitation d'une plateforme logistique située Parc d'activités les Bornes du Temps II à SAINT-SAUVEUR (80 470) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2022 délivré à la société ELCIMAI pour l'exploitation d'une plateforme logistique située Parc d'activités les Bornes du Temps II à SAINT-SAUVEUR (80 470) , en particulier son article 8.9.6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2025 mettant en demeure la société SCI AMIENS de respecter les dispositions de l'annexe II, point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement d'exploitant du 10 août 2023 délivré à la SCI Amiens, dont le siège social est situé 53, avenue Victor Hugo à Paris (75116), pour l'exploitation d'une plateforme logistique, précédemment exploitée par la société ELCIMAI à SAINT-SAUVEUR (80 470);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection réalisée en date du 16 juillet 2025 transmis à l'exploitant par courriel du 25 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SCI AMIENS a été mise en demeure, le 2 mai 2025, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'annexe II, point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 comporte une erreur matérielle, il renvoie vers l'annexe II, point 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit des dispositions techniques non liées à la démarche relative aux prélèvements environnementaux en cas d'accident ;
3. il n'y a pas lieu de proposer à nouveau un nouvel arrêté de mise en demeure ;
4. au cours de la visite d'inspection réalisée le 16 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives car la démarche relative aux prélèvements environnementaux en cas d'accident a été évaluée et déclinée pour le site au sein d'un plan d'opération interne mis en place au sein de l'établissement. Ces éléments permettent de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 ;
5. compte tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 délivré à la société SCI AMIENS pour son établissement situé Parc d'activités les Bornes du Temps II sur la commune de SAINT-SAUVEUR (80 470) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI AMIENS.

Amiens, le 10 SEP. 2025
Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET